toute son ampleur. Ce n'était que des esquisses, mais les esquisses ont communément un feu que le tableau n'a pas. Les autres activités de l'Unesco entreprises dans le même cadre – table ronde et exposition *L'Islam aujourd'hui*, colloque et exposition *L'Islam, la philosophie et les sciences*, mentionnés plus haut – ont continué le travail commencé ici, en annonce d'un intérêt, d'une interrogation et – qui sait? – de relations entre passé et avenir. Mais un dialogue est ouvert auquel nous n'échappons plus : ce n'est pas seulement celui de l'Islam d'hier et de l'Islam d'aujourd'hui, ni celui d'une nouvelle alliance entre l'Islam et les sciences, mais celui, bien plus général, de l'interaction dialectique entre les valeurs de sauvegarde et les vertus du progrès, entre les facteurs de maintenance et les forces de transformation, entre un passé qui fut le frémissement premier et plénier de promesses à valeur universelle et l'invincible désir de tous ceux qui croient en l'homme de redonner au monde partout défié son invincible jeunesse.

C'est dans cet esprit que la vingt et unième session de la Conférence générale a demandé d'accorder l'attention voulue au rôle des orientations religieuses, des philosophies de la vie et des autres systèmes de valeurs, dans l'étude des grands problèmes, en tenant compte des différents contextes sociaux et culturels.

Presses de l'Unesco 1981 – L'Islam, la Philosophie et les Sciences –

La tolérance dans l'œuvre du Prophète à Médine

MUHAMMAD HAMIDULLAH

Le sujet que je me propose de traiter est la vie du Prophète à Médine, et le thème qui me guidera sera celui de la tolérance qui y a inspiré son action.

En effet, la biographie du Prophète est un océan immense : il y a des volumes et des volumes sur le sujet qui ne reflètent pas la totalité des renseignements que nous possédons. Et cela est plus vrai encore de l'époque médinoise que du début de l'Islam à La Mecque. La vie du Prophète se divise en deux grandes époques : l'époque mecquoise et l'époque médinoise. A La Mecque, il commence la prédication de l'Islam ; persécuté, il connaît d'énormes difficultés mais ne se décourage pas. Il ne quitte pas son pays natal, sa ville natale, La Mecque, pour chercher la gloire, ou bien avec l'espoir de travailler mieux ailleurs. S'il part, c'est parce qu'un grave complot d'assassinat se trame contre lui. En effet, les Mecquois, ayant réuni toute la population de la ville, avaient conclu que le seul remède contre cette hérésie qu'était, selon eux, l'Islam consistait à en tuer le propagateur, à savoir le Prophète de l'Islam, Mohammed.

Mais, dans l'Arabie de cette époque-là ce n'était pas chose facile. Il fallait compter avec les appuis familiaux et

tribaux. Si une personne était tuée, les proches parents de la victime, quels que soient leurs sentiments pour elle, prenaient parti pour défendre son sang. Les Mecquois avaient décidé de former un commando d'assassins composé d'un membre de chacune des nombreuses tribus, pensant que la tribu du Prophète ne saurait combattre seule vingt autres tribus. Aussi le Prophète se décida-t-il à quitter la ville.

Selon une petite anecdote rapportée par les biographes, il est dit que le Prophète, le soir où il quitta la ville, se rendit pendant la nuit, avec son cousin Ali, devant la *Ka'bah*, la maison de Dieu qui n'était qu'un panthéon des idoles. Il demanda à Ali de monter sur ses épaules pour atteindre le toit de la *Ka'bah* et d'abattre la grande idole qui s'y trouvait. Ali parvint, non sans efforts, à jeter par terre cette idole, et tous deux de s'enfuir.

A Médine, le Prophète commencera une nouvelle vie. Il me faut rappeler que l'Islam, dès le début, ne fut ni une religion tribale, ni une religion raciale, ni une religion arabe. Au contraire, dès le premier jour, cette religion avait une vocation universelle. Nous le voyons dans les propos que tenait le Prophète aux non-musulmans, ajoutant à l'explication qu'il donnait de l'Islam la phrase suivante : « Si vous embrassez ma religion, si vous suivez les commandements que Dieu m'a révélés, les trésors des deux grands du monde, l'empereur de Byzance et le *kisra* de l'Iran, tomberont sous vos pieds. » Donc l'Islam ne concernait pas seulement l'Arabie, mais le monde entier, y compris les deux Grands de l'époque, l'empereur byzantin et l'empereur iranien.

Un autre petit fait qui se situe dans la période mecquoise nous donnera une idée de ce que le Prophète pouvait faire quand il avait la liberté de le faire. Lorsque certains Médinois embrassaient l'Islam, dans les dernières années avant son départ pour Médine il demanda à chacun à quelle tribu il appartenait. De fait, il y avait une douzaine de tribus qui, chacune, avait envoyé un petit contingent de ceux qui avaient embrassé l'Islam ce jour-là. Le Prophète

nomma un délégué pour chaque tribu sous le nom de *naqîb*. De plus il nomma un *naqîb an-nuqabâ'*, un chef des chefs, une espèce de vice-roi pour cette population. Donc, dès le premier jour, il pensait à l'organisation de la communauté. Cet exemple nous donne un avant-goût de ce qu'il allait faire à Médine.

Arrivé à Médine, le Prophète se heurte à deux graves problèmes. Il n'était pas le seul à avoir fui La Mecque. Des centaines de Mecquois avaient quitté leur pays en abandonnant leur fortune, leur maison, leurs biens meubles et s'étaient réfugiés à Médine avec pour toute richesse les vêtements qu'ils portaient.

La question des réfugiés et des personnes déplacées se posait d'une façon très aiguë : trouver les moyens d'intégrer cette population dans l'économie de la nouvelle patrie, Médine, était un problème pratique extrêmement difficile. Nous, au XX[e] siècle, savons combien de difficultés les réfugiés créent aux gouvernements les plus puissants. Certes, les réfugiés mecquois à Médine n'étaient guère nombreux, quelques centaines, mais il ne faut pas oublier que la ville de Médine n'était pas non plus une grande ville comme Paris aujourd'hui. En tout et pour tout, la population de Médine ne dépassait pas 10 000 habitants. Trouver asile pour 500 personnes parmi 10 000 habitants n'était pas chose aisée. Le premier problème était de trouver le moyen d'intégrer ces réfugiés dans la vie économique de Médine. Le deuxième problème, plus grave encore : les Mecquois, mécontents, avaient envoyé un ultimatum aux Médinois : « Notre ennemi se trouve chez vous. Tuez-le ou chassez-le, sinon nous prendrons les mesures nécessaires qui s'imposeront. » Devant cet ultimatum qui était une terrible menace, il fallait trouver des mesures pour se défendre contre la puissance mecquoise, contre cette ville immensément riche, soutenue par des alliés militaires. Or à Médine, il n'y avait que quelques centaines de musulmans !

Pour les quelques centaines de réfugiés mecquois, le problème fut rapidement résolu. Le Prophète invita les chefs des familles de tous les musulmans de Médine et leur dit : « Voici vos frères qui sont venus pour la même cause qui vous est chère, l'Islam. Je suggère que chaque famille d'entre vous accueille une famille de réfugiés. Les deux familles réunifiées, agrandies, travaillant dorénavant comme une même famille, gagneront ensemble, dépenseront ensemble et ne formeront qu'une seule grande famille. » La ferveur des Médinois était telle qu'ils acceptèrent sans hésiter cette proposition. Les personnes déplacées trouvèrent ainsi immédiatement un toit et des moyens de subsistance. C'est ainsi que le problème des réfugiés fut résolu.

Ensuite, le Prophète pensa à la défense commune. Jusqu'alors, à Médine, il n'y avait jamais eu un État ; il n'y avait que des tribus qui se combattaient entre elles depuis, selon les dires de nos historiens, cent vingt ans. Les placer sous l'autorité d'un seul chef, les organiser en un seul État semblait une tâche ardue. De plus, il fallait compter avec les préjugés, les souvenirs. Le Prophète invita les représentants de tous les éléments de la population de Médine, musulmans et non musulmans, juifs, chrétiens, idolâtres, etc., et leur démontra que la défense des tribus devant l'invasion des étrangers était difficile : « Jusqu'à maintenant vous vous défendiez seuls, pendant que les autres tribus restaient neutres. Cela encourageait donc les étrangers, vos ennemis, à vous attaquer. Ne serait-il pas utile que toutes les tribus se réunissent pour se doter d'une Cité-État ? Cela découragerait vos ennemis de vous attaquer et vous auriez assez de forces pour vous défendre, même contre les tribus les plus puissantes. » Tout le monde fut d'accord, probablement parce que, quelques années plus tôt, Médine fut le théâtre d'une guerre civile sanglante, épuisante et meurtrière. Les deux parties de cette guerre, les Awssites et les Khazrajites étaient las et cherchaient une sortie honorable.

Tout le monde accepta la création d'une Cité-État dont le Prophète de l'Islam, homme sage et généreux qui en avait eu l'idée, deviendrait le chef.

Cette Cité-État donne matière pour parler de la tolérance. Le Prophète était illettré et il est extraordinaire de penser que la première constitution d'État, écrite et promulguée par un chef d'État, émane de cet illettré. Ni les Romains, ni les Grecs, ni les Hindous, ni les Chinois de l'Antiquité, personne dans aucune région n'a jamais pensé à promulguer une loi constitutionnelle d'un État par écrit. Des lois, il y en a eu : le code d'Hammourabi, par exemple. Or le texte de la Constitution de Médine nous est parvenu intégralement. Je n'évoquerai qu'un ou deux points de ce document qui comporte cinquante-deux clauses concernant tous les besoins de l'État de l'époque.

Le texte déclare que, pour chaque communauté, il y aura la liberté de conscience et l'inter-tolérance. Les juifs auront leur religion, les musulmans la leur, etc. Inter-tolérance et surtout ce qu'elle implique, c'est-à-dire que chacun sera libre non seulement pour les dogmes et pour la pratique du culte, mais également libre d'obéir aux lois de la communauté à laquelle il appartient ; les juifs seront jugés par la loi juive, les chrétiens par la loi chrétienne, etc.

Autre point particulièrement intéressant : cette constitution pose des questions ultra-modernes, l'assurance sociale par exemple. Bien que surprenant, cela est bel et bien cité dans une douzaine de clauses. Lorsqu'un individu devait payer de lourdes charges qu'il lui était impossible de régler lui-même, c'était l'unité qui l'assurait, sa tribu qui les supportait. L'assurance sociale avait été instituée pyramidalement, en sorte que si une unité n'avait pas assez d'argent pour honorer ses obligations, une autre tribu, une autre unité d'assurance, voisine ou parente, devait lui venir en aide. En dernier lieu, c'était l'État qui devenait le débiteur. Cette sorte d'assurance sociale couvrait non pas les

frais occasionnés par la maladie ou l'incendie du domicile, etc., comme c'est le cas aujourd'hui, mais un champ plus vaste d'accidents alors plus fréquents qu'à notre époque. Par exemple, l'incendie de la maison n'était pas considéré comme un accident très grave, étant donné que chacun construisait sa maison de ses mains et était donc capable, en cas d'incendie, d'en construire une autre. De même, ces hommes vivaient au grand air et, normalement, les maladies ne les atteignaient pas aussi fréquemment que les hommes habitués au confort moderne.

En revanche, tuer quelqu'un était chose beaucoup plus fréquente. En règle générale, on appliquait la loi du talion. Mais si le meurtre n'était pas délibéré ou volontaire, le prix du sang devait être payé, et ce prix était énorme. Il fallait livrer 100 chameaux aux parents de la victime. Nous savons par les propres paroles du Prophète qu'un chameau suffisait à nourrir 100 personnes pour une journée : 100 chameaux suffisaient donc pour 100 × 100 = 10 000 personnes, ou pour une personne pendant 10 000 journées, c'est-à-dire quelque trente années lunaires. Autre méthode de calcul pour l'importance de ce dédommagement : le prix minimal d'un chameau à l'époque du Prophète était de 40 dirhams, et le prix maximal de 500 dirhams. Pour ce qui est du pouvoir d'achat du dirham, le Prophète payait au gouverneur de La Mecque 30 dirhams par mois – un dirham suffisant à toute une famille aisée pour les dépenses d'une journée. Payer la rançon de 4000 à 50 000 dirhams n'était pas possible pour un gouverneur, encore moins pour un coupable faisant partie des gens du commun.

Deuxième cas également onéreux : le paiement de la rançon. En cas de capture, elle s'élevait également à l'équivalent du prix de 100 chameaux.

Un coupable ordinaire n'avait pas, à lui seul, les moyens de satisfaire aux exigences des parents de la victime. Pour ne pas renoncer à toute indemnisation, on était obligé d'avoir recours à des compagnies d'assurances, qu'on

appelait *Ma'âqil*. Plus tard, lors du califat, elles étaient établies selon les métiers, les professions, les villes, les quartiers même. Les non-musulmans semblaient donc aussi pouvoir profiter de ces compagnies.

A une époque un peu plus tardive, un certain nombre de citoyens non musulmans, les Dhimmis, avaient été capturés par les ennemis. 'Omar ibn 'Abdel-Azîz, alors calife, envoya une directive au gouverneur de la province concernée afin que soit payée, sur le trésor public, la rançon de tous, même des non-musulmans.

La sourate *Al-Baqara*, deuxième sourate du Coran, est considérée comme la première sourate révélée à Médine. Cette sourate est très instructive puisqu'on y trouve énoncée la célèbre règle islamique de tolérance religieuse : *Lâ Ikrâha fid-dîn* (sourate II, verset 256), à savoir, pas de contrainte en matière de religion. Ainsi, depuis l'époque du Prophète jusqu'à nos jours, il n'y a jamais eu de problème, pour les citoyens de l'État islamique, pour accepter les non-musulmans. Pour être citoyen de l'État il n'était pas exigé d'être musulman. Au contraire, on acceptait toutes les religions, aussi bien les religions révélées comme celle des chrétiens et des juifs que des croyances idolâtres. Tous étaient admis en tant que citoyens, à la seule condition de rester loyaux à l'État, condition *sine qua non* même pour les musulmans. Et si un musulman se rebellait, il n'y avait pas de pitié pour lui, il était puni en fonction de sa faute.

Dans cette même deuxième sourate, il y a un verset qui m'a toujours bouleversé concernant le credo de l'Islam. Chez les chrétiens, le credo ne provient pas de Jésus-Christ mais des apôtres : « Je crois en Dieu tout-puissant, je crois en Jésus.. » ; ce n'est pas le credo du fondateur de la religion, mais un credo plus tardif. Au contraire, le credo islamique vient du fondateur de la religion lui-même. Et là, nous lisons, basé sur le Coran (sourate II, versets 285 et suiv.), le texte enseigné par le Prophète pour les formules des dogmes des musulmans : « Je crois en Dieu, en ses anges, en les

Livres qu'Il a envoyés, en les messagers hommes, les prophètes qu'Il a envoyés, etc. ». Il ne dit pas : « Je crois en un Livre révélé », ce qui se limiterait au Coran lui-même. Le Coran dit qu'il faut croire à tous les Livres révélés de la part de Dieu, à tous les prophètes depuis Adam jusqu'à Mohammed. Donc, la Torah, qui n'est pas seulement le Livre des juifs, l'Évangile, qui n'est pas uniquement chrétien, le Livre d'Abraham, le Livre d'Enoch, même le Livre d'Adam – s'il a existé à une époque – tous sont des Livres reconnus par l'Islam, car ce sont les Livres de Dieu pour l'humanité. Deuxièmement : « Je crois en les prophètes qu'Il a envoyés. » Non pas en un prophète, mais en tous les prophètes. Il faut donc croire en tous les prophètes, et le Prophète de l'Islam, Mohammed lui-même, nous assure que Dieu a envoyé 124 000 prophètes.

C'est la tolérance par excellence que nous trouvons dans le credo des musulmans. Il ne se limite ni au Coran ni à Mohammed : au contraire, ils croient en tous les prophètes et en tous les Livres révélés par Dieu.

Dans une autre sourate, il y a une chose étonnante concernant la portée de cette croyance. Le Coran cite une vingtaine de noms de prophètes comme exemples, puis ajoute : « Voilà ceux que Dieu a guidés, conduis-toi (ô Mohamed) par leur « guidance » (sourate VI, verset 90). En d'autres termes, les lois des anciens prophètes restent en vigueur pour les musulmans aussi, sauf si la nouvelle révélation, le Coran, modifie quelque chose. Cela, à l'instar des lois apportées par Moïse, qui resteront en vigueur pour les chrétiens, à moins que Jésus-Christ n'en modifie le contenu sous l'inspiration divine.

Ainsi, l'Islam est devenu une religion de continuité et d'universalité ; continuité depuis Adam et universalité de toutes les régions du monde à toutes les époques.

Donc, la Constitution de l'État fondé par le Prophète et les révélations coraniques énoncent la qualité de tolérance

comme source d'inspiration nécessaire à la politique de la nouvelle religion, qui est, pour les musulmans, la dernière.

Autre point intéressant. A notre époque, accepter la naturalisation de quelqu'un est un privilège, qui ressort de la prérogative du gouvernement central. Mais dans la Constitution de l'État de Médine, dont je viens de parler, ce droit est donné à chaque citoyen de l'État, et même le plus humble parmi les habitants aura le droit de *jiwar* (donner asile) à qui il voudra, après quoi le bénéficiaire, *Jâr*, sera traité comme tous les membres de la tribu. Un juif pouvait accorder la nationalité de sa tribu à un autre juif étranger, et ce dernier devenait automatiquement citoyen de l'État de Médine. Un musulman ou même un esclave musulman pouvait faire de même.

En effet, cette religion avait pour but non pas de dominer et d'exploiter les individus et les peuples, mais de créer un climat de paix pour l'humanité tout entière. Elle montrait le chemin aux époques postérieures ; or, aujourd'hui, nous ne sommes pas parvenus au niveau des règles énoncées par le Coran, il y a déjà quatorze siècles.

J'ai dit que, selon la Constitution de l'État de Médine, les différents éléments de la population avaient le droit d'autonomie, et j'ai insisté sur le fait que la loi était décentralisée ; la loi islamique n'était point imposée aux autres membres de la population non musulmane. Un célèbre verset du Coran l'a expliqué avec insistance : « Parmi les habitants de l'État islamique, les chrétiens doivent être jugés par la loi de l'Évangile » (sourate V, verset 47). Ce n'est pas le Coran qui sera imposé. Ainsi y aura-t-il une autonomie des partis chrétiens, des juges chrétiens, du tribunal chrétien et des lois chrétiennes, et aucune obligation de faire appel, même en cassation, auprès du tribunal islamique.

Cette tolérance conduisait jusqu'au respect des susceptibilités des différentes communautés d'un État. Hélas, encore au XXe siècle et même sous le toit de l'Unesco, nous n'avons pas encore connu cela. Il y avait également dans

cette Constitution des prévisions pour résoudre des conflits entre les différentes lois, quand les parties en litige étaient de communautés différentes.

Nous avons, à l'époque du Prophète, les bases de ce qui se développera par la suite. Cette tolérance, cette décentralisation des lois et l'autonomie des communautés ont été utiles pour les musulmans même sur le plan matériel. Une vingtaine d'années après la mort du Prophète, au temps du calife 'Alî, les musulmans connurent leur première guerre civile. Que s'est-il passé? Avant lui, les musulmans avaient occupé d'immenses territoires et quinze ans seulement après la mort du Prophète, ils régnaient sur trois continents : Asie, Europe, Afrique. Et l'étonnant est que, pour ces immenses territoires, il n'y ait pas eu de guerres de rébellion. Par exemple, un grand orientaliste hollandais, De Goeje, explique que l'armée d'Abû Bakr a occupé la Syrie comme s'il s'agissait d'une promenade et, ajoute-t-il, la population chrétienne du pays accueillit ces envahisseurs non pas comme des ennemis, mais comme des libérateurs. Ce qui s'explique par la tolérance d'Abû Bakr et de ses armées.

Pendant le règne du quatrième calife, une guerre civile sévit chez les musulmans qui avaient occupé d'immenses territoires de l'Empire byzantin. Quelle meilleure occasion de les récupérer! L'empereur Constant II envoya des messagers dans l'État islamique, chez les chrétiens, pour leur dire : « Voilà l'occasion donnée par Dieu, soulevez-vous contre votre gouvernement, moi aussi je vais envoyer au même moment une armée pour que nous chassions ces ennemis communs. » Quelle fut la réponse? La population chrétienne de l'État islamique lui répondit de la façon suivante : « Ces ennemis de notre religion sont préférables à toi! » En effet, la liberté dont les chrétiens jouissaient était telle que jamais ils n'en avaient connu de semblable, même sous

le gouvernement chrétien. La politique religieuse de l'Empire byzantin était sectaire : si l'empereur appartenait à une secte, il ne tolérait pas les autres sectes et, à plus forte raison, les autres religions. Au contraire, selon la politique islamique, une autonomie complète, culturelle, religieuse et judiciaire était accordée à chacune des catégories des populations, autonomie qu'elles n'avaient jamais connue auparavant sous leur propre gouvernement. Sous l'Empire byzantin, les empereurs, qui étaient capricieux, changeaient de secte de temps en temps, aujourd'hui nestorien, demain monothélite, puis monophysite, etc. Et la population devait sans cesse suivre l'empereur et changer elle aussi de secte. Or, compte tenu du caractère conservateur de l'homme en général en matière de religion, il se trouvait que ceux qui ne voulaient pas suivre les consignes de l'empereur étaient condamnés soit à avoir le nez ou les oreilles coupés, soit étaient tués, soit étaient soumis à toutes sortes de persécutions. En revanche, les musulmans octroyaient aux autres religions une autonomie complète de sorte que, pendant la guerre civile, alors que les musulmans s'entretuaient, les non-musulmans vivaient tranquillement, faisaient du commerce et s'enrichissaient.

Si, comme je viens de le démontrer, l'Islam accepte les lois des anciens prophètes, c'est dans les limites du principe énoncé par le Coran (sourate IV, verset 24), à savoir que « Hors de cela, il vous est permis... », c'est-à-dire que tout ce qui n'a pas été interdit est licite. Cela s'applique donc aussi bien aux pratiques, aux coutumes des païens, des idolâtres qu'à celles des Arabes en général, et s'appliquera à toutes les régions du monde où les musulmans s'installeront. Ainsi, la loi islamique s'enrichira-t-elle par l'apport d'éléments étrangers. Entre autres choses, il y aura la pratique du Prophète lui-même qui consiste à montrer le chemin. Dans le *çahîh* d'Al-Boukhârî, il y a un *hadith* qui dit que si le Prophète Mohammed n'avait pas reçu une révélation directe, une règle précise, c'est-à-dire un verset du Coran, il aurait

pratiqué selon les coutumes des gens du Livre judéo-chrétien. En conséquence, il était tenu compte des pratiques des adeptes des autres religions. Par exemple, sous le règne du deuxième calife, c'est-à-dire quatre ou cinq ans après la mort du Prophète, on trouve une illustration de ce phénomène, notamment de la manière dont les lois étrangères pouvaient être acceptées comme lois islamiques. Un jour, le gouverneur d'une province de la frontière écrivit une lettre au calife en lui posant la question suivante : « Des étrangers désirent pénétrer sur notre territoire pour faire du commerce. Quel tarif douanier nous faut-il leur demander ? » La réponse fut celle-ci : « Le tarif tel qu'il est pratiqué dans le pays de ces étrangers. » Supposons que quelqu'un vienne de l'Empire byzantin, il faut savoir combien de droits de douane on y exige du commerçant musulman entrant sur son territoire. S'il s'agit d'un Iranien, d'un Chinois, etc., le tarif douanier pratiqué dans leur pays leur sera appliqué dans un souci de réciprocité. Si, dans un pays quelconque, il n'est pas demandé aux commerçants musulmans de s'acquitter de droits de douane, alors il ne faudra pas exiger des droits des commerçants de ce pays. Si, dans un autre pays, les biens d'une femme ne sont pas assujettis aux taxes douanières, les musulmans ne taxeront pas les femmes commerçantes de ce pays.

Il ne s'agissait pas, évidemment, d'appliquer cette façon de procéder à n'importe quoi et n'importe comment. Un exemple : en Égypte pré-islamique régnait une certaine pratique qui consistait à offrir une belle jeune fille au Dieu du Nil, source de fertilité. Ainsi chaque année, se mettait-on en quête d'une telle jeune fille que l'on parait de bijoux et autres ornements avant de la jeter vivante dans le Nil. On incombait à cette offrande, dans la mesure où elle était acceptée par le Dieu, l'octroi de crues bienfaisantes. Lorsque les musulmans arrivèrent en Égypte, le gouverneur 'Amr ibn al-'Âç, commandant en chef de l'armée, interdit cette pratique. Or, par hasard, cette année-là, les pluies tardèrent et la crue du Nil n'eut pas lieu. La population commença à s'inquiéter, à gémir et demanda au gouverneur musulman de faire le nécessaire. Il écrivit au calife, en précisant les détails. La réponse arriva : « Dans ce pli il y a une lettre à l'adresse du Nil, envoie-là au destinataire. » Il y avait, en effet, une lettre adressée au Nil, libellée dans les termes suivants : « Ô Nil, si tu montes par ta propre volonté, nous n'avons pas besoin de toi. Au contraire, si c'est Dieu qui te fait monter, je prie Dieu de te faire monter. » Cette lettre fut jetée dans le Nil et, le lendemain, il y eut des innondations inouïes : en une seule nuit, l'eau monta de seize coudées. Et depuis lors, cette pratique barbare et sauvage fut abolie.

Autre exemple : les musulmans qui, à l'époque du calife 'Omar, se rendirent en Inde, y trouvèrent une pratique tout aussi barbare et sauvage que la précédente, mais au fond compréhensible : le mariage étant une relation éternelle, la femme ne devait pas survivre à son mari. Si, par hasard, le mari mourait avant la femme, la veuve devait se donner la mort en sautant sur le bûcher au moment de l'incinération. Les musulmans abolirent cette pratique dans les régions qu'ils dominaient.

En d'autres termes, la tolérance ne s'exerçait que pour les bonnes pratiques de n'importe quel pays que ce soit. Le Prophète n'a-t-il pas dit : « La parole de sagesse est la chose perdue des musulmans, ils la chercheront où elle se trouve. » Il n'y a donc pas d'intouchabilité en ce qui concerne les lois étrangères ; bonnes, on les accepte, mauvaises, on les rejette et l'on interdit même aux non-musulmans de leur obéir. Souvent, les pratiques abolies par les conquérants musulmans dataient d'une époque postérieure et n'existaient pas dans la religion originale. Par exemple, chez les Perses zoroastriens, la loi autorisait d'épouser une proche parente, telle que sa propre fille, sa sœur germaine, même sa mère ; un tel mariage était jugé préférable à un mariage avec une étrangère. C'était de l'inceste, mais, pour eux, c'était quel-

que chose de saint et de sacré. Le calife donna l'ordre d'abolir cette pratique, car elle n'existait pas dans la loi de Zoroastre, et n'était apparue qu'à une époque postérieure, imposée par un roi qui désirait épouser sa propre sœur.

Il y aurait encore beaucoup de choses à dire sur le sujet; cependant, j'aimerais terminer mon exposé en disant quelques mots sur la façon dont on traitait l'ennemi. Les Mecquois avaient chassé le Prophète de sa ville natale et, quelque dix ans plus tard, le Prophète conquiert sa ville natale. Si l'on ajoute les dix premières années de persécutions, depuis vingt ans les Mecquois persécutaient leur Prophète et empêchaient la propagation de sa religion par la guerre, les tortures et la destruction des biens, etc. Au moment de la conquête de La Mecque, le Prophète envoie des hérauts pour annoncer : « Tout le monde devant la *Ka'bah*. Mohammed veut vous parler. » Inquiets, tous se rassemblèrent; il y avait là l'armée d'occupation musulmane ainsi que des milliers de non-musulmans mecquois. C'était le moment de la prière de midi et le Prophète donna l'ordre à son muezzin, le Noir Bilâl, d'appeler à la prière. Il monta sur le toit de la maison de Dieu (*Ka'bah*) et chanta : « Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu lui-même. » Parmi les présents non-musulmans, il y avait un certain grand chef, 'Attâb ibn Asîd, qui chuchota à l'oreille d'un camarade – je traduis littéralement : « Dieu merci, mon père est mort, autrement il n'aurait pu supporter que cet âne noir braie sur le toit de la maison de Dieu. » Le Prophète dirigea l'office de la prière des musulmans, puis se tourna vers la population mecquoise non musulmane et demanda : « Qu'attendez-vous de moi? » Chacun eut honte, baissa la tête, ne trouvant pas de mots pour demander une indulgence qu'il ne méritait pas. Le Prophète avait la possibilité, et je dirais même le droit, de donner l'ordre de massacrer tous ses ennemis. Il ne le fit pas. Il pouvait, il avait les moyens de confisquer les biens de tous les Mecquois. Il ne le fit pas non plus. Il pouvait, il avait la force de les mettre

tous en esclavage. Il ne le fit point. Que fit-il? Face à la honte des Mecquois, il leur dit : « Vous ne répondez de rien aujourd'hui. Vous pouvez partir, vous êtes libres. »

Quelle fut la réaction des non-musulmans qui, un moment plus tôt, ne pouvaient supporter l'appel à la prière, prière qui ne critiquait pas les Mecquois, mais glorifiait Dieu. 'Attâb, le grand chef en question, bondit, se présenta devant le Prophète et lui dit : « Mohammed, je suis un 'Attâb – c'est-à-dire un grand ennemi de l'Islam – j'atteste qu'il n'y a de Dieu que Dieu lui-même et j'atteste que Mohammed est le messager de Dieu. »

Il ne fut pas le seul; du jour au lendemain toute la ville de La Mecque embrassa l'Islam.

Mais, lors de la conversion d''Attâb, la réaction du Prophète fut également intéressante. Sans hésiter un instant, le Prophète dit à 'Attâb : « Je te nomme gouverneur de La Mecque. » Ainsi nomma-t-il gouverneur celui qui, un instant plus tôt, était l'ennemi, puis, sans laisser un seul soldat médinois pour occuper la ville conquise, il se retira et rentra à Médine.

Voilà comment le Prophète se comportait vis-à-vis des étrangers, qu'ils soient étrangers à sa religion ou à sa politique.

DISCUSSION

M. A. SINACEUR Je crois que je ne me tromperai pas en me faisant, plus ou moins et selon les cas, l'interprète de beaucoup – que, malgré la connaissance de ceux d'entre nous qui ont étudié la vie du Prophète, vous avez signalé, M. Hamidullah, non seulement des types de conduite que nous ne connaissions pas mais, en plus, indiqué des lignes de réflexion qui sont tout à fait intéressantes – je fais allusion particulièrement à l'exégèse que vous avez faite du verset de la deuxième sourate. D'ailleurs, je me souviens vivement d'un autre verset qui est également dans *Al-Baqara* et qui établit une relation entre la foi et la récitation : « Ceux à qui nous avons donné l'Écriture et qui la récitent comme elle doit l'être, ceux-là y croient. » (Sourate II, verset 121.)

J'ai pensé à une autre question : le vrai est au-dessus de toute opinion. La sagesse est ce que le croyant devrait chercher en premier lieu, c'est la chose qui lui manque, l'objet de sa quête. Vous avez fait allusion au fait que l'Islam estimait nécessaire d'intervenir là où les pratiques usuelles ou celles de la coutume ont installé ou légitimé une injustice inadmissible du point de vue de la valeur que nous accordons, selon l'Islam, à l'homme.

Je me suis demandé si nous pouvions faire ainsi pour interdire le racisme, l'apartheid et un certain nombre de pratiques abjectes, indignes de l'homme en tant qu'homme, la normativité internationale trouvant là le prolongement efficient de sa légitimité éthique.

Question Il semble que l'Islam soit « l'inventeur » de l'alphabétisation. De retour à Médine, après une bataille, le Prophète dit aux prisonniers qu'ils seraient libérés après avoir appris à lire et à écrire à dix personnes chacun, ou s'ils payaient les frais d'alphabétisation pour le même nombre de personnes. Il y avait, à ce moment-là, quelque soixante-dix prisonniers. Je souhaiterais qu'on m'apporte quelques précisions sur ce point.

M. HAMIDULLAH Le fait est bien connu mais, apparemment, tout au moins pour moi, il n'a pas de lien avec mon exposé, puisque je devais parler de tolérance et non pas de patronage de la science. Il est vrai que le Prophète a voulu encourager les Lettres, tout en étant lui-même illettré. Donc, au cours de la bataille de Badr un certain nombre de prisonniers, des Mecquois, furent capturés et on leur demanda la rançon des célèbres cent chameaux ou 4 000 dirhams, le prix des vivres pour un homme durant trente ans. Mais le Prophète lui-même fit une exception et demanda à tout prisonnier sachant lire et écrire d'enseigner la lecture et l'écriture à dix enfants musulmans.

Question Vous avez parlé du Nil. Puisqu'il y avait un phénomène qui ne s'expliquait pas, un phénomène qui empêchait la montée du Nil et que, à partir de la lettre du calife, il y eut une inondation, comment interpréter ce phénomène ?

M. HAMIDULLAH La première réaction est compréhensible : la population qui était non musulmane, accoutumée à cette pratique, ne se révolta pas car les musulmans avaient dit qu'il n'y avait nul besoin de tuer une belle jeune fille. Je n'ai pas de données pour dire si cet événement affecta la propagation de l'Islam.

Question En ce qui concerne le mariage consanguin chez les Zoroastriens, ce mariage consanguin n'était-il pas conçu et admis surtout lorsque le père de la famille mourait et que la mère, en tant que chef de la famille, se trouvait désemparée du jour au lendemain ? Selon Otbî, l'historien du Ve siècle de l'hégire, si je ne me trompe, ce mariage consanguin était permis pour que le fils épouse sa mère et, ce faisant, conserve le caractère de chef de la famille dont jouissait sa mère du vivant de son père. Est-ce que

vous acceptez, est-ce que vous avez rencontré d'autres confirmations à cette explication pour le mariage consanguin chez les Zoroastriens ?

M. HAMIDULLAH Je me permets d'attirer votre attention sur la différence qui existe entre les deux faits. L'un auquel vous faites allusion et l'autre dont j'ai parlé. Épouser la mère était connu même chez les Arabes, tandis que cette autre coutume dont je viens de parler est distincte. Si vous étudiez l'histoire de la civilisation iranienne, par exemple, vous trouverez facilement les références dans l'index des ouvrages spécialisés. Cela ne concernait pas seulement la mère. La sœur, et même la fille étaient considérées méritant davantage qu'une étrangère d'être épousées. Selon nos sources arabes, cela a été introduit à cause d'un certain roi iranien qui aimait sa propre sœur germaine et qu'il l'épousa malgré l'opposition du clergé.

QUELQUES OUVRAGES DE M. HAMIDULLAH

Al-Îlâf, ou les rapports économico-diplomatiques de La Mecque pré-islamique.

Documents sur la diplomatie musulmane à l'époque du Prophète et des khalifes orthodoxes. Paris, Maisonneuve. 1935.

Le Coran. Traduction intégrale. Paris, 1966.

Le Prophète de l'Islam, sa vie, son œuvre, éd. aug. Paris, 1979.